

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
ÉTRANGER : 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier en l'honneur de S. E. le Cardinal Staffa (p. 408).

Dîner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Conseil National, le 16 mai 1968 (p. 408).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.033 du 11 mai 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 409).

Ordonnance Souveraine n° 4.034 du 11 mai 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 409).

Ordonnance Souveraine n° 4.035 du 17 mai 1968 sur la libération conditionnelle (p. 410).

Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 411).

Ordonnance Souveraine n° 4.037 du 17 mai 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur au Lycée Albert I^{er} (p. 414).

Ordonnance Souveraine n° 4.038 du 17 mai 1968 portant nomination du Secrétaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 414).

Ordonnance Souveraine n° 4.039 du 17 mai 1968 portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 415).

Ordonnance Souveraine n° 4.040 du 17 mai 1968 portant nomination d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 415).

Ordonnance Souveraine n° 4.041 du 17 mai 1968 portant nomination d'un contrôleur de voirie au Service des Travaux Publics (p. 416).

Ordonnance Souveraine n° 4.042 du 17 mai 1968 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 416).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-168 du 30 avril 1968 abrogeant et remplaçant les dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 57-305 du 28 novembre 1957 et 62-331 du 26 octobre 1962 relatifs à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie (p. 416).

Arrêté Ministériel n° 68-169 du 30 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » (p. 417).

Arrêté Ministériel n° 68-170 du 30 avril 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 417).

Arrêté Ministériel n° 68-171 du 30 avril 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Groupement des Entreprises Monégasques » (G.E.M.) (p. 418).

Arrêté Ministériel n° 68-172 du 30 avril 1968 relatif à des mesures d'ordre statistique intéressant les Hôtels de Tourisme (p. 418).

Arrêté Ministériel n° 68-173 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au secrétariat général du Conseil National (p. 418).

Arrêté Ministériel n° 68-180 du 6 mai 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Sportive de la Fonction Publique - Monaco » (p. 419).

Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port (p. 419).

Arrêté Ministériel n° 68-182 du 6 mai 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosam » (p. 420).

Arrêté Ministériel n° 68-183 du 17 mai 1968 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXV^e Grand Prix Automobile (p. 420).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-20 du 24 avril 1968, précisant les taux minimaux des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} mars 1968 (p. 421).

Circulaire n° 68-22 du 8 mai 1968 précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} mai 1968 (p. 421).

Circulaire n° 68-23 du 8 mai 1968, concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} mai 1968 (p. 422).

Circulaire n° 68-26 du 13 mai 1968 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés (p. 422).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 427).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 427).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 428 à 434).

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier en l'honneur de S. E. le Cardinal Staffa.

Le 11 Mai, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un dîner en l'honneur de S. Em. le Cardinal Dino Staffa, Prélat venu spécialement présider les cérémonies prévues à l'occasion de la célébration du Centenaire de l'arrivée à Monaco des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Avaient été invités à ce dîner :

Mgr. Mario Pompedda, le T.C.F. Charles-Henri, Supérieur Général des Frères des Ecoles Chrétiennes, le T.C.F. Henri, Supérieur Provincial de la Région Provence-Méditerranée, le T.C.F. David, Secrétaire

Cérémoniaire, S. E. M. le Ministre d'Etat et Mme Paul Demange, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Pierre Malvy, S. E. M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège et Mme César Solamito, S. E. le Comte d'Aillières, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près la Confédération Suisse, Chef du Protocole, M. le Maire et Mme Robert Boisson, M. René Novella, Directeur de l'Education Nationale, le Président de l'Association des anciens élèves de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes et Mme Paul Choinière, le R. P. La Penta, ainsi que les Membres du Service d'Honneur de la Maison Souveraine.

Dîner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Conseil National, le 16 mai 1968.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, au Palais Princier, un dîner en l'honneur des Membres du Conseil National, le 16 mai 1968.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Jean-Charles Rey.

Assistaient à ce dîner : M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Vice-Président du Conseil National et Mme Jean Notari, M. et Mme Edmond Aubert, M. et Mme Max Brousse, M. et Mme Charles Campora, M. et Mme Louis Caravel, M. et Mme Pierre Crovetto, M. et Mme Emile Gaziello, M. et Mme Laforest de Minotty, M. et Mme Charles Lorenzi, M. Jean-Jo Marquet, M. et Mme Jean-Louis Médecin, M. et Mme Alexandre Noat-Notari, M. et Mme Jean Joseph Pastor, M. et Mme Max Principale, M. et Mme Henry Rey, M. André Vatrican, le Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National et Mme Georges Grinda.

Assistaient également à ce dîner : S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne et les Membres du Service d'Honneur de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.033 du 11 mai 1968
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
Cultuel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952,
portant création de l'Ordre du Mérite Cultuel :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Choinière, Président de l'Association
des Anciens Elèves de l'Institut des Frères des
Ecoles Chrétiennes, est nommé Officier de l'Ordre
du Mérite Cultuel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze
mai mil neuf cent soixante-huit,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.034 du 11 mai 1968
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
Cultuel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952,
portant création de l'Ordre du Mérite Cultuel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Cultuel :

COMMANDEUR :

M. Thomas, Joseph, Anthony Buttimer, en re-
ligion Frère Charles-Henry de l'Institut des
Frères des Ecoles Chrétiennes, Supérieur
Général des Frères ;

OFFICIER :

M. Maurice Marey, en religion Frère Patrice de
l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes,
Assistant du Frère Supérieur Général ;

CHEVALIERS :

MM. Roger Leroy, en religion Frère Henri de
l'Institut des Frères des Ecoles Chré-
tiennes, Supérieur Provincial des Ecoles
de la Région Provence-Méditerranée ;

Louis Dondelinger, en religion Frère An-
dré de l'Institut des Frères des Ecoles
Chrétiennes, Directeur de l'Ecole de
Garçons de Monte-Carlo.

Benoit Chaurand, en religion Frère Be-
noit de l'Institut des Frères des Ecoles
Chrétiennes, Professeur ;

Alphonse Hanacek, en religion Frère Ho-
noré de l'Institut des Frères des Ecoles
Chrétiennes, Professeur ;

Téodulo Garcia, en religion Frère Sulpice
de l'Institut des Frères des Ecoles Chré-
tiennes, Professeur ;

Clovis Fabre, en religion Frère Maurice
de l'Institut des Frères des Ecoles Chré-
tiennes ;

Ferdinand Audibert, en religion Frère Au-
dibert de l'Institut des Frères des Ecoles
Chrétiennes ; ancien Professeur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze
mai mil neuf cent soixante-huit,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4035 du 17 mai 1968
sur la libération conditionnelle.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.039, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage signée à Paris le 18 mai 1963, notamment l'article 14, 3^e alinéa, de ladite Convention ;

Vu les articles 410, 411 et 414 de la Loi n° 829, du 28 septembre 1967, portant modification du Code Pénal ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

Le dossier de proposition de libération conditionnelle contient un certificat de travail ou d'hébergement au lieu où le condamné veut résider. Il comporte en outre les avis :

- du Procureur Général de Monaco,
- du Chef de l'établissement de détention,
- du Juge de l'Application des Peines près le Tribunal dans le ressort duquel est situé cet établissement,
- du Préfet du Département où est situé l'établissement de détention, si la peine est exécutée sur le Territoire français,
- soit du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur si l'intéressé entend résider à Monaco, soit du Préfet du département français considéré si l'intéressé entend résider en France.

ART. 2.

Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle peuvent être soumis, en vertu de l'arrêté dont ils font l'objet, aux mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier leur reclassement, qui sont prévues à la Section II de la présente Ordonnance.

L'octroi ou le maintien de la libération conditionnelle peut être subordonné, en outre, à l'observation des conditions particulières prévues à la Section III.

Ces mesures et conditions doivent être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit.

ART. 3.

Les dispositions de la Section IV de Notre Ordonnance n° 3.960, du 12 février 1968, sur le reclassement social des délinquants, à l'exception de celles du paragraphe 4 de l'article 11, sont applicables aux contrôles des obligations imposées aux libérés conditionnels et à l'organisation du service chargé de ce contrôle.

ART. 4.

La révocation de la libération conditionnelle est prononcée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires sur la proposition du Juge de l'Application des Peines.

SECTION II

Des mesures d'assistance et de contrôle

ART. 5.

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et, s'il y a lieu, de l'aide matérielle apportée par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale autorisée à cet effet par le Juge de l'Application des Peines.

ART. 6.

Les mesures de contrôle qui peuvent être imposées au condamné placé sous le régime de la libération conditionnelle consistent dans les obligations suivantes :

- 1°) résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération ;
- 2°) répondre aux convocations du Juge de l'Application des Peines ou de l'agent de probation désigné par ce dernier ;

- 3°) recevoir les visites de cet agent et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence.

ART. 7.

Le libéré doit obtenir l'autorisation du Juge de l'Application des Peines préalablement à tout déplacement hors de Monaco dont la durée excéderait huit jours.

SECTION III

Des conditions particulières

ART. 8.

L'arrêté accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

1°) avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté ;

2°) remettre tout ou partie de son pécule à un organisme d'assistance ou d'aide sociale désigné par le Juge de l'Application des Peines, à charge par ledit organisme de restitution par fractions.

ART. 9.

L'arrêté peut par ailleurs subordonner l'octroi ou le maintien de la libération conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1°) se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

2°) payer les sommes dues au Trésor Public à la suite de la condamnation ;

3°) acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux ;

4°) s'abstenir de paraître en tout lieu désigné par l'arrêté.

ART. 10.

L'arrêté peut enfin subordonner le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1°) ne pas conduire certains véhicules ;

2°) ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boisson, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc... ;

3°) ne pas engager de paris, notamment dans les organismes du pari mutuel ;

4°) s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;

5°) ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;

6°) ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs ;

7°) ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités.

ART. 11.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 444, du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636, du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790, du 18 août 1965 ;

Vu la Loi n° 830, du 28 décembre 1967, relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 16 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Demandes de majorations et allocations de rentes

ARTICLE PREMIER.

Les demandes de majoration ou d'allocation de rentes prévues à l'article 12 de la Loi n° 830, du 28

décembre 1967, au profit des bénéficiaires de rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont adressées sur papier libre au Ministère d'Etat — Direction du Budget et du Trésor — et doivent comporter les indications suivantes :

- 1°) nom, prénoms du ou des rentiers victimes d'accident,
- 2°) nationalité,
- 3°) adresse exacte,
- 4°) date de l'accident ou de la déclaration de la maladie professionnelle,
- 5°) date de la dernière décision attributive de la rente ainsi que le taux d'incapacité et le montant du salaire retenus pour la fixation de la rente servie,
- 6°) pour les conjoints, orphelins et ascendants, la date de leur naissance et les noms et prénoms de la victime de l'accident,
- 7°) l'indication de l'établissement qui assure le service de la rente, ou, si elle est payée par le chef d'entreprise, les nom et adresse de ce dernier.

ART. 2.

Doivent être joints à la demande :

- 1°) une expédition de la décision fixant la rente servie au moment de la demande,
- 2°) l'attestation de l'établissement ou du chef d'entreprise visée au 7°) de l'article 1^{er} ci-dessus, que cette décision est la dernière en vigueur réglant les conséquences de l'accident et dans laquelle il s'engage formellement à signaler à la Direction du Budget et du Trésor toutes décisions sur révisions qui pourraient intervenir,
- 3°) un extrait de naissance, ou à défaut un certificat de vie au nom du ou des rentiers.

SECTION II

Demandes d'allocation pour tierce personne

ART. 3.

Les demandes d'allocation prévues aux articles 12 et 14 de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 au profit de la tierce personne ayant assisté un accidenté du travail à la suite de la constatation effectuée dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 830, du 28 décembre 1967, susvisée, sont adressées sur papier libre au Ministère d'Etat — Direction du Budget et du Trésor — et doivent comporter les indications suivantes :

- 1°) nom et prénoms du demandeur,
- 2°) nationalité,

- 3°) adresse exacte,
- 4°) nom, prénoms, adresse de l'accidenté assisté et date de son décès,
- 5°) date de l'ordonnance du Président du Tribunal ayant constaté le caractère obligatoire de l'assistance de la tierce personne et pour la tierce personne visée à l'article 14 tous moyens facilitant le contrôle de l'assistance,
- 6°) les liens de parenté, d'alliance ou d'adoption unissant la tierce personne à la victime,
- 7°) la durée de la période d'assistance,
- 8°) le montant du complément de rente accordé à l'accidenté pour l'assistance de la tierce personne,
- 9°) les périodes d'activité professionnelle susceptibles d'être prises en compte au titre d'un régime général ou particulier de retraite.

ART. 4.

Doivent être joints à la demande :

- 1°) une expédition de l'ordonnance du Président du Tribunal ayant constaté la nécessité de l'assistance de la tierce personne, et pour la tierce personne visée à l'article 14 tous moyens facilitant le contrôle de l'assistance,
- 2°) un copie du certificat d'attribution du complément de rente accordé à l'accidenté,
- 3°) un extrait d'état-civil, ou, à défaut, l'expédition d'un acte de notoriété, mentionnant les liens familiaux unissant la tierce personne à l'accidenté.

SECTION III

Paiement des majorations et allocations

ART. 5.

Le Comité visé au deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi n° 830, du 28 décembre 1967 se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président.

Il liquide et accorde les majorations, allocations et prestations attribuables aux intéressés au vu des documents fournis.

Le Directeur du Budget et du Trésor envoie, au nom du Comité, aux rentiers ou aux tierces personnes assistantes un certificat d'attribution de majoration ou d'allocation sur lequel est mentionné le montant trimestriel de cette majoration ou allocation.

Ces majorations ou allocations sont payées trimestriellement à terme échu aux rentiers ou aux tierces personnes allocataires par la Caisse des Dépôts et Consignations sur production du certificat d'attribution susvisé.

Les modifications du taux d'incapacité de travail ; devront être signalées au Ministère d'Etat — Direction du Budget et du Trésor — par le débiteur de la rente ou le rentier lui-même.

ART. 6.

Le Comité visé à l'article précédent procède, s'il y a lieu à des enquêtes et demande tous éclaircissements jugés nécessaires.

Les frais judiciaires, frais d'expertise, honoraires d'avocats, émoluments d'officiers ministériels sont liquidés et ordonnancés par le Comité. Ils sont pris en charge par le Fonds complémentaire et payés par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu des ordres de paiement délivrés par ledit Comité. Chaque ordre est adressé à la Caisse ; il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes et, s'il y a lieu, le numéro du compte à créditer ainsi que l'établissement dans lequel est ouvert ce compte.

ART. 7.

Les ressources du Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles comprennent :

- 1°) les avances consenties par le Trésor conformément à l'article 11 de la Loi n° 830, du 28 décembre 1967,
- 2°) le produit de la contribution recouvrée par application de l'article 10 de la Loi n° 830, du 28 décembre 1967,
- 3°) le prix de vente des valeurs acquises à titre de placement à la demande du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites,

Les dépenses comprennent :

- 1°) le remboursement des avances ci-dessus,
- 2°) les paiements des majorations et allocations effectuées directement par la Caisse des Dépôts et Consignations,
- 3°) les paiements effectués sur l'ordre du Comité visé à l'article 5 dans les conditions fixées par le 2° alinéa de l'article 6 ci-dessus,
- 4°) le remboursement des frais d'administration et de gestion de toute nature,
- 5°) le prix d'achat des valeurs acquises à titre de placement à la demande du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

ART. 8.

Le compte ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles porte intérêt au taux servi par le Trésor à cette Caisse.

Les disponibilités du Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent être placées par le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites en valeurs acquises à titre de placement.

La Caisse des Dépôts et Consignations établit le 31 décembre de chaque année un état des recettes et des dépenses du Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qu'elle communique au Ministère d'Etat — Direction du Budget et du Trésor.

SECTION IV

Recouvrement de la contribution

ART. 9.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail, sera fixé chaque année, avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par Arrêté Ministériel pris après avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des maladies professionnelles.

ART. 10.

Le montant de la contribution prévue à l'article 10 de la Loi n° 830, du 28 décembre 1967, susvisée, est perçu sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances encaissées, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, par les organismes d'assurances.

Le montant de ladite contribution doit être indiqué sur les quittances.

ART. 11.

Les contributions encaissées par les organismes d'assurances dans le courant de chaque trimestre sont versées, avant le 15 du dernier mois du trimestre suivant, à la Direction du Budget et du Trésor pour être inscrites au crédit du compte du Fonds complémentaire ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un relevé, certifié conforme aux écritures de chaque organisme d'assurance indiquant séparément :

- 1°) le montant total des primes d'assurances encaissées,
- 2°) le montant total de la contribution encaissée pour le Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Un duplicata de ce relevé est adressé au Directeur du Budget et du Trésor pour examen par le Vérificateur des Finances.

Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, par toutes les Compagnies d'assurances, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ce complément est immédiatement acquitté; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

A l'appui de la liquidation générale prévue à l'alinéa précédent, les organismes d'assurances sont tenus de remettre au Vérificateur des Finances un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre sous la rubrique « primes ou cotisations encaissées ».

Dans le cas de modification de la quotité de la taxe en exécution de l'article 10 de la Loi n° 830, du 28 décembre 1967, susvisée, ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chaque période d'assurance assujettie à des taux de taxes différents.

L'état récapitulatif annuel dûment certifié est vérifié au siège social des organismes d'assurances par le Vérificateur des Finances auquel seront présentés à toutes réquisitions, tous livres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.037 du 17 mai 1968
confirmant dans ses fonctions un professeur au
Lycée Albert I^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.575, du 11 mai 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Zwiller, professeur agrégé d'allemand, maintenu en position de détachement des cadres de l'université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.038 du 17 mai 1968
portant nomination du Secrétaire de la Direction
du Travail et des Affaires Sociales.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.379, du 18 août 1965, portant nomination d'un secrétaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Michel est nommé Secrétaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (1^{re} classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.039 du 17 mai 1968 portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.870, du 20 juillet 1962 portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Roustan, dessinateur au Service des Travaux Publics, est nommé dessinateur-projeteur (7^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.040 du 17 mai 1968 portant nomination d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.872, du 20 juillet 1962, portant nomination d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emilien Magnan, Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur de Travaux (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.041 du 17 mai 1968 portant nomination d'un contrôleur de voirie au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.505, du 9 mars 1957, portant nomination d'un surveillant de voirie au service des travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Mignon, surveillant de voirie au Service des travaux publics, est nommé contrôleur de voirie (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.042 du 17 mai 1968 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.303, du 18 mars 1965 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Rosette Debernardi née Baldoni, est acceptée. Cette mesure prend effet à compter du 30 avril 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-168 du 30 avril 1968 abrogeant et remplaçant les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 57-305 du 28 novembre 1957 et n° 62-331 du 26 octobre 1962 relatifs à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957, relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-331 du 26 octobre 1962 portant extension de l'Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957, relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les entreprises de l'alimentation utilisant des brûleurs à mazout pour le chauffage de leur fours.

ART. 2.

Les installations seront munies de dispositifs de contrôle et de sécurité permettant d'éviter, dans un temps qui ne devra pas excéder huit secondes, tout écoulement accidentel de mazout, aussi bien dans le four ou la chambre de combustion que dans le local, notamment dans le cas d'allumage retardé, d'extinction de la flamme ou de coupure du courant.

ART. 3.

Les fours seront munis d'un dispositif interdisant la mise en route si le conduit d'évacuation des gaz de combustion n'est pas ouvert.

ART. 4.

Lorsque l'alimentation du brûleur se fait par gravité à partir d'une nourrice, celle-ci sera munie d'un tuyau de trop plein de section double du tuyau d'alimentation et ramenant le liquide dans le réservoir.

ART. 5.

Les installations comportant une nourrice fermée seront munies d'un dispositif interdisant toute entrée du mazout dans les tuyauteries d'alimentation en air des brûleurs.

ART. 6.

Les filtres seront nettoyés au moins une fois tous les trois mois et les citernes au moins une fois tous les trois ans.

ART. 7.

Des instructions précises de mise en œuvre et d'entretien du matériel seront portées, par affichage dans les locaux du travail, à la connaissance du personnel.

ART. 8.

Des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, après avis de la Commission d'Hygiène et de Sécurité.

ART. 9.

Les Arrêtés Ministériels n° 57-305 du 28 novembre 1957 et n° 62-331 du 26 octobre 1962 sont abrogés.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-169 du 30 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monacredit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mars 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » en date du 4 mars 1968, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 900.000 Fr à celle de 1.200.000 Fr par émission de 2.000 actions nouvelles de 150 Fr chacune à libérer en espèces ou par prélèvement sur les comptes courants des actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-170 du 30 avril 1968 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 20 mai 1968, le prix de vente des produits de tabacs, désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

		au mille	l'état
— Produits « Règle Française »			
Cigares : NEMROD — Tom-Tip	en 10	270	2,70
NEMROD — Junior	en 5	340	1,70
NEMROD — Major	en 5	380	1,90

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-171 du 30 avril 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Groupement des Entreprises Monégasques » (G.E.M.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Groupement des entreprises monégasques » (G.E.M.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Groupement des Entreprises Monégasques (G.E.M.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-172 du 30 avril 1968 relatif à des mesures d'ordre statistique intéressant les Hôtels de Tourisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article premier de la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-346 du 7 décembre 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 65-346 du 7 décembre 1965 est abrogé.

ART. 2.

A compter du 1^{er} mai 1968, les exploitants d'hôtels classés comme hôtels de tourisme remettront à la Direction de la Sûreté Publique, le même jour que sera collectée la fiche de modèle réglementaire, établie suivant les prescriptions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 9 mars 1964, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, pour les besoins du service des Statistiques et des Etudes Econo-

miques, une fiche collective de renseignements dont la description est ci-après effectuée.

ART. 3.

La fiche collective de renseignements visée à l'article précédent qui devra journalièrement être remise à la Direction de la Sûreté Publique pour les besoins du Service des Statistiques et des Etudes Economiques, par chaque exploitant d'hôtel, contiendra les renseignements suivants :

- 1) date d'établissement de la fiche
- 2) nombre total de voyageurs à l'arrivée
- 3) répartition des voyageurs à l'arrivée :
 - a) par nationalité
 - b) par moyen de transport
 - c) par âge
 - d) par sexe.
- 4) nombre total de voyageurs au départ
- 5) répartition des voyageurs au départ :
 - a) par nationalité
 - b) par durée de séjour
 - c) par âge
 - d) par sexe.

ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront punies d'une amende de 64 à 2.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Délégué à l'Expansion Economique, Monsieur le Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-173 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au secrétariat général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur au Secrétariat général du Conseil National.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque,
- 2°) être titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas de titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » au Secrétariat général du Conseil National :

- une demande sur timbres,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :
MM. le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;

Louis Caravel, Conseiller National ;
Georges Grinda, Secrétaire général du Conseil National ;

Jean Raimbert, adjoint à la direction du contentieux et des études législatives ;

Louis Vecchierini, conservateur adjoint des hypothèques ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-180 du 6 mai 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Sportive de la Fonction Publique - Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée : « Association Sportive de la Fonction Publique - Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Association Sportive de la Fonction Publique - Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mai 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 13 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968 ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 61-355 du 15 novembre 1961 et n° 63-171 du 1^{er} juillet 1963 et Notre Arrêté n° 67-299 du 5 décembre 1967, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits :

- 1°) sur le Quai des Etats-Unis, de l'immeuble Castelfara à la Jetée Nord ;
- 2°) sur le Quai Antoine 1^{er}, dans la partie comprise entre les jardinières et le bord du Quai ;
- 3°) sur les Jetées Nord et Sud du Port.

ART. 2.

Seuls les propriétaires et utilisateurs des navires amarés dans le Port peuvent obtenir l'autorisation d'y faire circuler ou stationner leur véhicule. Cette autorisation est délivrée par la Direction de la Sécurité Publique, Sec-

tion de Police Maritime, après vérification des documents de bord des navires.

Les titulaires de cette autorisation devront apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, un disque qui leur sera remis par ledit Service.

ART. 3.

Le stationnement des véhicules automobiles sur les quais et les jetées du Port, tel qu'il est autorisé à l'article 2 du présent Arrêté, devra permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

ART. 4.

Un sens unique est institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans le sens Quai des Etats-Unis - Quai Antoine 1^{er}.

La circulation des véhicules automobiles parcourant le Quai des Etats-Unis pour emprunter cette route est interdite en dehors de la voie matérialisée qui est aménagée sur ledit quai.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur la partie de cette voie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le Quai Antoine 1^{er}.

ART. 5.

Le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler sur les quais, jetées et dépendances du Port ne peut excéder 10 tonnes.

ART. 6.

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur les quais, jetées et dépendances du Port. Il est exclusivement autorisé sur l'emplacement aménagé à cet effet le long de la darse Sud du Port.

ART. 7.

Les Arrêtés Ministériels n° 61-355 du 15 novembre 1961 et n° 63-171 du 1^{er} juillet 1963 et Notre Arrêté n° 67-299 du 5 décembre 1967 sont et demeurent abrogés.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-182 du 6 mai 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosam ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Cosam » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco, les 12 janvier et 14 mars 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Cosam » en date des 12 janvier et 14 mars 1968 : ayant pour objet :

- 1°) de modifier l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) de porter le capital social de la somme de 70.000 Fr à celle de 100.000 Fr par émission de 300 actions nouvelles de 100 Fr chacune entièrement libérées; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-183 du 17 mai 1968 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXVI^e Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 Mai 1968,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude est interdit :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| — le vendredi 24 mai 1968 | de 10 h. 00 à 20 h. 00 |
| — le samedi 25 mai 1968 | de 10 h. 00 à 20 h. 00 |
| — le dimanche 26 mai 1968 | de 9 h. 00 à 20 h. 00 |

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par le Chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation Civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 17 Mai 1968.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 mai 1968.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-20 du 24 avril 1968, précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} mars 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minimaux ci-après :

A) Rémunération mensuelle minimale des « employés » (équivalence : 42 heures de présence pour 40 h. de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

Catégorie	Salaire mensuel minimum
I	473 F
II	489
III	497
IV	509
V	520
VI	555,5
VII	569
VIII	597
IX	609
X	640

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957, le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 384,80 F depuis le 1^{er} janvier 1968.

B) Primes d'ancienneté

Cat.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	14,50	29,00	43,50	58,00	72,50
II	15,00	30,00	45,00	60,00	75,00
III	15,00	30,00	45,00	60,00	75,00
IV	15,50	31,00	46,50	62,00	77,50
V	16,00	32,00	48,00	64,00	80,00
VI	17,00	34,00	51,00	68,00	85,00
VII	17,50	35,00	52,50	70,00	87,50
VIII	18,00	36,00	54,00	72,00	90,00
IX	18,50	37,00	55,50	74,00	92,50
X	19,50	39,00	58,50	78,00	97,50

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après, garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires, devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 23 F.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de la même somme dès leur nomination; par langue supplémentaire il sera ajouté une somme de 11,50 F.

C) Salaire des jeunes employés

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'Instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minimaux garantis ci-dessus, compte tenu des taux d'abattement suivants et après 3 mois de présence :

- 16 à 17 ans 20 %.
- 17 à 18 ans 10 %.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-22 du 8 mai 1968 précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} mai 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Personnel « Ouvriers »

Cat.	Coef.	Salaire horaire minimum	Cat.	Coef.	Salaire horaire minimum
A	1	2,50 F	F	1,20	3,00 F
A'	1,03	2,57	G	1,25	3,12
B	1,05	2,62	H	1,30	3,25
C	1,08	2,70	I	1,35	3,37
C'	1,12	2,80	I'	1,40	3,50
D	1,15	2,87	J	1,55	3,87
E	1,18	2,95	K	1,65	4,12

B) Personnels « employés, agents de maîtrises, ingénieurs, cadres (salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaire de travail) (173 h. 33 par mois)

Coef.	Salaires	Coef.	Salaires
1	433,32 F	2,15	931,65 F
1,10	476,66	2,20	953,31
1,15	498,32	2,25	974,98
1,20	519,99	2,30	996,65
1,22	528,66	2,35	1.018,31
1,25	541,66	2,40	1.039,98
1,30	563,32	2,45	1.061,65
1,40	606,65	2,50	1.083,31
1,43	619,66	2,55	1.104,98
1,50	649,99	2,60	1.126,64
1,51	654,32	2,70	1.169,98
1,55	671,66	2,75	1.191,64
1,60	693,32	2,80	1.213,31
1,65	714,99	2,85	1.234,98
1,70	736,66	2,90	1.256,64
1,75	758,32	3,10	1.343,31
1,80	779,98	3,20	1.386,64
1,85	801,66	3,30	1.429,97
1,90	823,32	3,50	1.516,64
1,92	831,98	3,55	1.538,30
1,95	844,98	3,60	1.559,97
2	866,65	3,70	1.603,30
2,05	888,32	3,80	1.646,63
2,10	909,98		

C) Appointements minima des employés et agents de maîtrise en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise

Coef.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	et plus
1	433,32	447,62	461,92	476,22	490,52	504,82
1,10	476,66	492,39	508,12	523,85	539,58	555,31
1,15	498,32	514,77	531,21	547,66	564,10	580,55
1,20	519,99	537,15	554,31	571,47	588,63	605,88
1,22	528,66	546,10	563,55	580,99	598,44	615,88
1,25	541,66	559,53	577,41	595,28	613,15	631,03
1,30	563,32	581,91	600,50	619,09	637,68	656,27
1,40	606,65	626,67	646,69	666,71	686,73	706,75
1,43	619,66	640,10	660,55	681,00	701,45	721,90
1,50	649,99	671,44	692,89	714,34	735,79	757,24
1,51	654,32	675,91	697,51	719,10	740,69	762,28
1,55	671,66	693,82	715,98	738,15	760,31	782,48
1,60	693,32	716,20	739,08	761,96	784,84	807,72
1,65	714,99	738,58	762,18	785,77	809,36	832,96
1,70	736,66	760,96	785,27	809,58	833,89	858,20
1,75	758,32	783,34	808,37	833,39	858,42	883,44
1,80	779,98	805,72	831,46	857,20	882,94	908,68
1,85	801,66	828,11	854,56	881,01	907,47	933,92
1,90	823,32	850,49	877,68	904,83	932,00	959,16
1,92	831,98	859,44	886,89	914,35	941,81	969,26
1,95	844,98	872,87	900,75	928,64	956,52	984,41
2	866,65	895,25	923,85	952,45	981,05	1.009,65
2,05	888,32	917,63	946,95	976,26	1.005,57	1.034,89
2,10	909,98	940,01	970,04	1.000,07	1.030,10	1.060,13
2,15	931,65	962,39	993,14	1.023,88	1.054,63	1.085,37
2,20	953,31	984,77	1.016,23	1.047,69	1.079,15	1.110,61
2,25	974,98	1.007,16	1.039,33	1.071,50	1.103,68	1.135,85
2,30	996,65	1.029,54	1.062,43	1.095,32	1.128,20	1.161,09
2,35	1.018,31	1.051,92	1.085,52	1.119,13	1.152,73	1.186,34
2,40	1.039,98	1.074,30	1.108,62	1.142,94	1.177,26	1.211,58
2,45	1.061,65	1.096,68	1.131,71	1.166,75	1.201,78	1.236,82
2,50	1.083,31	1.119,06	1.154,81	1.190,56	1.226,31	1.262,06
2,55	1.104,98	1.141,44	1.177,91	1.214,37	1.250,84	1.287,30
2,60	1.126,64	1.163,82	1.201,00	1.238,18	1.275,36	1.312,54
2,70	1.169,98	1.208,59	1.247,20	1.285,81	1.324,41	1.363,02
2,75	1.191,64	1.230,97	1.270,29	1.309,62	1.348,94	1.388,26
2,80	1.213,31	1.253,35	1.293,39	1.333,43	1.373,47	1.413,51
2,85	1.234,98	1.275,73	1.316,48	1.357,24	1.397,99	1.438,75
2,90	1.256,64	1.298,11	1.339,58	1.381,05	1.422,52	1.463,99

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-23 du 8 mai 1968, concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} mai 1968.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit en application des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

— salaire de base	2,50 F
— 1/12 congés payés	0,2083
— 2,70 % jours fériés légaux	0,0675
— 5 % indemnité exceptionnelle	0,1388
— 15 % frais d'atelier (s/salaire de base)	0,3750

3,2896 F

— 6,5 % Retenue retraite	— 0,1804
— 1,60 % AGRR	— 0,0444
— 0,07 % Chômage	— 0,0020

3,0628 F

Circulaire n° 68-26 du 13 mai 1968 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés annuels payés.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

— les dispositions de la loi n° 618 étaient d'ordre public ;

— les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

— le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur ;

— l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

* *

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est « fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé ; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente ;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches ;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail ; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines ; or, 48 semaines (12 × 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence ; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine ; c'est-à-dire 6 jours ; si l'on ne travaille que 5 jours ½ par semaine on divise par 22 ; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$$235 : 20 = 11 \text{ périodes équivalent de 4 semaines de travail.}$$

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé part en vacances le 5 août 1968; il ne reprendra son travail que le 3 septembre 1968, car les quatre dimanches et le jour de fête légale (Assomption — jeudi 15 août 1968 — Loi n° 798 du 18 février 1966 —) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilé à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex. : 1^{er} mai 1967 - 30 avril 1968).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraits, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.
- Ainsi en a-t-il été jugé pour :
- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période

de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 500 francs et qui a perçu une somme de 100 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 5 août 1968.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$40 \times 52 \\ \text{-----} \\ 12 = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$500 \text{ frs} + 100 \text{ frs} \\ \text{-----} \\ 173 \text{ h. } 33 = 3,46 \text{ francs.}$$

- A l'aide d'un calendrier il faut déterminer :
- la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le jeudi 15 août 1968 (Loi n° 798), soit du 5 août au 2 septembre inclus;
- le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures - 8 heures (du jeudi 15 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$3,46 \text{ frs} \times 168 \text{ h.} = 581,28 \text{ frs.}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 5 août 1968, un manoeuvre a gagné :

48 h. (6 × 8) à 3 francs	144 frs
8 h. majorées pour h. sup. à 25% ..	6 frs
Bonification	35 frs
Prime pour travail dangereux	6 frs

Total hebdomadaire

191 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$191 \text{ frs} \\ \text{-----} \\ 48 \text{ h.} = 3,97 \text{ frs}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé et le jeudi 15 août, il aurait fait 25 × 8 = 200 heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$3,97 \text{ frs} \times 200 = 794 \text{ frs.}$$

C) *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6% au titre des retraites.*

2°) *Indemnités de congés supplémentaires, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.*

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité du congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3°) Fermeture de l'entreprise.

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4°) Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) Caractère de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

- soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;
- soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

- 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;
- 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage,

un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

- a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :
 - au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).
- b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :
 - aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la convention collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour

« l'application de la législation sur les congés payés dans le secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature. »

D) AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) Nourriture :

— salariés bénéficiant d'un seul repas..... 2,176 F
— salariés bénéficiant de deux repas 4,352 F

b) Logement :

— pour 1 personne..... 0,326 par jour
— pour 2 personnes 0,478 par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée du congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
15, rue des Roses	4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.	20-5-68	8-6-68

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a dans sa séance du 7 mai 1968 prononcé les condamnations suivantes :

— V.H.A. né le 18 août 1943 à Roquebrune Cap Martin de nationalité belge a été condamné à quinze jours de prison avec sursis et mille francs d'amende pour homicide involontaire.

--- R.K. né le 2 avril 1944 à Zurich (Suisse), de nationalité suisse a été condamné à trois mois de prison pour tentative de vol et violation de domicile.

--- B.K. né le 9 août 1947 à Polch (Eifel Allemagne) de nationalité allemande, a été condamné à trois mois de prison pour tentative de vol, violation de domicile, port d'arme prohibée.

--- B.C. né le 14 janvier 1948 à Londres, cemeurant à Newick a été condamné à trois mois de prison par défaut, pour délit de fuite.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du sept décembre mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Danielle ATTENDOLI, épouse en instance de divorce LANTERI, secrétaire, demeurant 3, rue des Açores, à Monaco (Principauté);

Et le sieur Yvan LANTERI, Chauffeur-livreur, légalement domicilié 3, rue des Açores à Monaco, mais résidant actuellement chez le sieur Claude PICCHIO, 4 A, Boulevard Rainier III, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur LANTERI faute de comparaître ;

« Et faisant droit à la demande de la dame « ATTENDOLI, prononce le divorce d'entre les « époux Yvan LANTERI - Danielle ATTENDOLI « aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 mai 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Nicole GUILLAUD, épouse en instance de divorce du sieur Pierre SOLARO, Infirmière, demeurant 10, rue des Géranioms, à Monaco (Principauté) ;

Et le sieur Pierre SOLARO, employé des jeux, légalement domicilié 10, rue des Géranioms, à Monaco, mais résidant actuellement Château du Périgord, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal ;

« Donne défaut contre SOLARO faute de comparaître ;

« Faisant droit à la demande de la dame GUIL-
« LAUD, prononce le divorce d'entre les époux
« SOLARO-GUILLAUD aux torts exclusifs du
« mari avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 mai 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

ORDONNANCE DU 27 MARS 1968

Extrait du Registre des Actes Divers de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier ;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi du 18 octobre 1939 ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1935, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « trustees » dans la Principauté ;

La « Syfret's Trust Company Limited » dont le siège est à Cape Town (Afrique du Sud) 24, Wale Street ;

Fait et délivré en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-huit.

Signé : P. CANNAT.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Charles Victor GAL et Mme Henriette-Armandine FILLATRE, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, à M. Marc-Marius FRANCO, rôtisseur traiteur, demeurant n° 9, rue de Lorète, à Monaco, suivant acte reçu par M^e Rey, le 23 mai 1967, relativement au fonds de commerce de traiteur rôtisseur, sis n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 mai 1968 ;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE DROIT INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 avril 1968, Madame Anne Marie Victorine L'HUISSIER,

commerçante, demeurant à Monte-Carlo 23, Boulevard Princesse Charlotte, Veuve de Monsieur Jean-Marie Henri Emile GUILLAUME, a fait donation à ses deux enfants : Monsieur Guillaume Jean-Claude GUILLAUME et Mademoiselle Maryse Léone GUILLAUME demeurant tous deux à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte, de tous les droits indivis appartenant à la donatrice sur :

1°) Un fonds de commerce de chaussures, dénommé « Chaussures Noël » exploité à Monaco, 11 et 13 Place d'Armes ;

2°) Et un fonds de commerce de meublé dénommé « Villa Alice » exploité à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 24 mai 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit, Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Médecin, notaire à Monaco, le 2 février 1968, Madame Sofia Iossifovna IANKOVSKAYA, demeurant à Monte-Carlo, 40, boulevard d'Italie, a vendu à Madame Lydia DOTTA, épouse de Monsieur Charles STAUFFER, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'exposition et de vente d'objets d'art et d'antiquités, et de décoration connu sous le nom d'« ANTIQUITES SANDRA », situé à Monte-Carlo, 6, avenue des Beaux Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Médecin, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 Mai 1968.

Signé : R.F. MEDECIN.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par le syndic de la faillite de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA », dont le siège est n° 3, Avenue Prince Pierre, à Monaco, à M. Jacques VARLET, administrateur de sociétés, demeurant n° 11, avenue des Peupliers, à Boulogne sur Mer, du fonds de commerce d'entreprise de travaux publics appartenant à la société, pour une période de 6 mois à compter du 2 août 1967, a pris fin à son échéance normale et n'a pas été renouvelée.

Oppositions s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, chez M. Dumollard, syndic, 2, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Monaco, le 24 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 30 décembre 1967 enregistré à Monaco, le 3 février 1968 F° 22 R. Case 4, Monsieur DALLORTO Etienne, demeurant à Monaco - 6, Boulevard Rainier III, a vendu à Monsieur BENEDETTI Jean-Marie demeurant à Monaco, 19, Rue Plati, un fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de T.S.F. avec atelier de réparations connu sous le nom de « RADIO AZUR » exploité au 6, Bd Rainier III à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 1968.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire les 11 mars et 3 avril 1968, réitéré le 15 mai 1968, les Hoirs VERNAY ont vendu à Monsieur Michel Marius GARET, boucher-charcutier, et Madame Emilienne Yvonne, Georgette LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, un fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins, sis à Monaco 37, Boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu du chef des Hoirs VERNAY, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 1968.

Signé : CROVETTO.

PUBLICITÉ - IMPRESSION - ÉDITION

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. PUBLICITE-IMPRESSION-EDITION en abrégé « P.I.E. » au capital social de 100.000 Frs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social : Bureau 120 Palais de la Scala à Monte-Carlo pour le 24 juin 1968 à 10 heures pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1967 ;
2. — Approbation des comptes du Bilan et de Pertes et Profits au 31 décembre 1967 ;
3. — Quitus aux Administrateurs ;
4. — Affectation des Résultats ;
5. — Autorisation à renouveler aux Administrateurs, pour l'exercice 1968, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
“MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES”

Au Capital de 75.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Le Forum » 28, Boulevard Princesse Charlotte, le 4 février 1966, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de quinze mille francs par l'émission au pair de cent cinquante actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de soixante mille francs à la somme de soixante quinze mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six.

Le capital social est fixé à la somme de soixante quinze mille francs.

Il est divisé en sept cent cinquante actions de cent francs chacune dont six cents représentent le capital originaire et cent cinquante représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quatre février mil neuf cent soixante six.

2. — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 4 février 1966.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1966 ; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.669 du vendredi 20 mai 1966.

4. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social, le 13 mai 1968 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 mai 1968, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 1966 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 mai 1968 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1968 ont été déposées le 22 mai 1968 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mai 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

“SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DÉMIR”

au Capital de 90.000 francs

Siège social : Palais de la Scala, Av. Henry Dunant,
MONTE-CARLO.

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Etude de M^e Auréglià, notaire à Monaco, du 8 mai 1968, il appert que la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DÉMIR » a été dissoute à compter du 30 décembre 1967, par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de M. Arsak DÉMIR, Gérant de la Société, demeurant à Paris, 10, rue Rodier, qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la Société, est tenu d'acquitter le passif social.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 21 mai 1968, au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 mai 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA S. A. M. SEDIGEPAR

au Capital de 150.000 Francs

Siège social : 10, Boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. SEDIGEPAR sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le vendredi 28 juin 1968 à 15 heures au *Siège Social* : 10, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo - en vue de délibérer sur les résultats de l'exercice 1967.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du Bilan ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Autorisation à conférer aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du Commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

VARIETY S. A.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

R.C.I. 56 S 0531

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués le mardi 18 juin 1968, à Monaco, au 30, Boulevard de Belgique :

- à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices sociaux clos les 31 décembre 1966 et 1967 ;

- 2°) Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur ces mêmes exercices ;
- 3°) Approbation des comptes ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Questions diverses.

— à l'issue de la précédente Assemblée, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation.

A cet effet :

- 1°) Procéder à la nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs ;
- 2°) Détermination des modalités de liquidation ;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN

(S.E.P.M.U.)

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 Francs
Siège social : 14, Avenue Prince Pierre - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale au siège de la Société, 14, Avenue Prince Pierre à Monaco le 18 juin 1968, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1967 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1968-69 et 1970 ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“GOLF'AZUR”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLF'AZUR », au capital de 100.000 francs et siège social n° 46, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 février 1968, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 6 mai 1968.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 mai 1968.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 mai 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 22 mai 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mai 1968.

Signé : J.C. REY.

POLY-PLASTIC S. A.

Capital 560.000 Francs.

Siège social : 14, rue Crovetto — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A. POLY PLASTIC sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra au Siège Social, 14, rue Crovetto à Monaco, le samedi 15 juin 1968 à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice mil neuf cent soixante-sept.
- rapport des Commissaires aux comptes sur le mandat à eux confié pendant l'edit exercice.
- approbation du bilan et du compte des Profits et pertes de l'exercice 1967 ; quitus aux Administrateurs.
- affectation des résultats de l'exercice 1967.
- nomination de deux Commissaires aux Comptes.
- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- renouvellement du Conseil d'Administration.
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Routière Monégasque sont convoqués le mercredi 12 juin 1968, à 15 heures, 5, Rue Sainte Suzanne à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1967,
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et de ces comptes, Quitus au Conseil et décharge au Commissaire aux Comptes,
- Quitus entier et définitif à un administrateur décédé,
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Affectation des résultats,
- Fixation du montant des jetons de présence,
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes,
- Questions diverses.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO sont convoqués le mercredi 12 juin 1968 à 11 h. 30 - Immeuble « Le Rusino » - Quai Albert I^{er} à Monaco en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1967 ;

- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes. Quitus au Conseil et décharge au Commissaire aux Comptes ;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.